

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Perpignan, le 30 décembre 2011

Unité Gestion des Milieux
Aquatiques et de la Pêche

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande
Bretagne - Perpignan

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON

Nos Réf. : RB/NH
☎ : 04.68.51.95.84
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

INTERVENTION DANS LES COURS D'EAU Suite aux dégâts des crues des 20 et 21 novembre 2011

Rappel

Dans les Pyrénées-Orientales, tous les cours d'eau sont non domaniaux et appartiennent aux propriétaires riverains (article L215-2 du Code de l'Environnement).

Les travaux sur les cours d'eau sont de la seule responsabilité des riverains et doivent être réalisés dans le respect de la réglementation.

Travaux par des riverains

↳ La remise en état à l'identique peut être faite sans délai.

↳ Des travaux plus importants que la simple remise en état (protection de berges par des enrochements, élargissement du cours d'eau, ...) peuvent nécessiter une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. Les travaux présentant un caractère d'urgence, en raison d'un danger imminent, peuvent être réalisés sous réserve qu'un compte rendu en fin de travaux soit adressé au Préfet (DDTM).

Intervention des collectivités

Les collectivités ne peuvent engager de l'argent public sur des propriétés privées que si les travaux relèvent d'un intérêt général ; celui-ci est prononcé par le Préfet après enquête publique.

... / ...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le dossier doit comprendre un mémoire justifiant l'intérêt général, un descriptif détaillé des travaux et de leurs coûts, un échéancier prévisionnel, une notice ou une étude d'impact, des plans. Des éléments complémentaires sont nécessaires si des participations financières sont demandées aux riverains ou si les travaux relèvent d'une procédure au titre de la loi sur l'eau.

L'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique, lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent et qu'il n'est pas prévu de participation financière des personnes intéressées (L 151-37 du code rural et de la pêche maritime). L'autorisation est donnée par un arrêté préfectoral indiquant la commune, les numéros des parcelles, les noms des propriétaires et précisant les travaux à réaliser (article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics).

De plus, de par son pouvoir de police, le maire peut prévenir, par des précautions convenables, les inondations et les ruptures de digues (L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Sur SOREDE, la commune va mandater le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) pour faire un projet global afin d'assurer une cohérence dans la réparation des dégâts.

Aussi, à l'exception de quelques travaux présentant un caractère d'urgence en raison d'un danger réel, aucune opération ne sera autorisée tant que le projet global n'aura pas été validé.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer invite les maires et les particuliers à se rapprocher du service de police de l'eau, pour un avis réglementaire, avant toute intervention dans un cours d'eau ou sur les berges
(Contact : M. GUIOT – 04 68 51 95 76)